

## **VD\_OMNI BO.2015.0035 vom 16. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2015.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0035)

FR: VD\_OMNI BO.2015.0035 du 16 novembre 2015

IT: VD\_OMNI BO.2015.0035 del 16 novembre 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours formé par un administré contre une décision de l'OCBEA exigeant de sa part la restitution immédiate d'un montant correspondant à l'allocation qu'il a perçue à titre de bourse d'études alors qu'il n'était plus en formation. Il n'est pas contesté que la bourse d'études octroyée au recourant l'a été pour une période de 12 mois et que l'intéressé n'a pas suivi la formation concernée durant le dernier mois en cause; il se justifie dès lors d'exiger de sa part le remboursement de la part de la bourse correspondant à ce mois, peu important que l'interruption de la formation soit indépendante de sa volonté. Pour le reste, la loi ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues dans ce cadre; il est ainsi impossible d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à la remise de sa dette compte tenu de sa situation financière. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie.

#### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Un émolument de 100 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.